



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSE ET RHÔNE

La déchetterie intercommunale est un espace clos et réglementé où les particuliers et professionnels peuvent, sous certaines conditions, déposer des déchets autres que les ordures ménagères.

L'accès aux déchetteries est exclusivement réservé aux habitants des communes membres de la CCUR.

### LISTE DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (CCUR) :

ANGLEFORT, BASSY, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CLARAFOND-ARCINE, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, CORBONOD, DESINGY, DROISY, ELOISE, FRANCLENS, FRANGY, MARLIOZ, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, MINZIER, MUSIEGES, SEYSSEL 74, SEYSSEL 01, SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE, USINENS, VANZY.

### **Préambule**

Le territoire de la CCUR comporte 3 sites de déchetterie dénommés ci-dessous :

- La déchetterie **de Saint-Germain-sur-Rhône** (Les Rippes)
- La déchetterie de **Frangy** (route de champagne)
- La déchetterie de **Seysse** (zone de l'île)

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers.

Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchetteries. Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur ainsi que les consignes du gardien qui a autorité pour le faire appliquer. A contrario, tout usager peut se voir refuser l'accès en déchetterie, de façon temporaire ou définitive.

Les communes sont compétentes pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. Sur ce territoire, elles ont transféré cette compétence à des établissements publics de coopération intercommunale. Ces derniers ont eux-mêmes conservé le volet collecte.

La CCUR est compétente pour la gestion et l'exploitation de la déchetterie. La détermination des modalités de fonctionnement du service est fixée par la CCUR dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la CCUR a adopté le présent règlement intérieur et l'annexe, document à portée réglementaire.

La préservation et l'amélioration de la santé humaine et de l'environnement constituent des priorités de la CCUR.

Ainsi, les actions de la CCUR s'inscrivent dans les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets à savoir :

- réduire à la source la production des déchets,
- favoriser le réemploi et la réparation,
- optimiser le recyclage,
- permettre la valorisation,
- limiter les quantités de déchets à stocker.

C'est le sens donné par la CCUR à sa gestion multi-filière de prévention, de valorisation et d'élimination des déchets.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux déchetteries, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il annule et remplace les règlements appliqués antérieurement à la fusion des 3 communautés de communes (Pays de Seyssel, Semine et Val des Usses).

## **Article 1 : Définition et objectifs**

### **a) Définition**

Une déchetterie est un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer certains déchets non pris en charge par le service public de collecte en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume.

Une déchetterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à une réglementation précise.

L'accès à la déchetterie se fait dans le respect des conditions précisées au présent règlement.

Un tri effectué directement par l'utilisateur permet de mieux recycler et valoriser les déchets.

Après un stockage transitoire, les déchets sont réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés dans des filières adaptées et des installations autorisées à les recevoir.

### **b) Objectifs**

Les objectifs sont multiples :

- répondre aux besoins des usagers, en priorité ceux des ménages, l'accès des non-ménages étant soumis à conditions ;
- offrir des solutions visant à la disparition des dépôts sauvages ;
- favoriser au maximum le réemploi, le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment ;
- respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (lois européennes et nationales, arrêtés nationaux et préfectoraux, Plans régional et départemental...).

## **Article 2 : Déchets acceptés et refusés**

Après leur dépôt dans les dispositifs de collecte, les déchets deviennent la propriété de la CCUR. Ils sont sous sa responsabilité. Toute récupération est strictement interdite et passible de sanctions.

### **a) Les déchets acceptés pour les ménages**

Les déchets acceptés pour les ménages sont les suivants :

- les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats, les végétaux, le bois, le verre, le plâtre et placoplâtre ;
- les déchets encombrants (meubles, canapés...) ;
- les télévisions, ordinateurs, petits et gros électroménagers et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les plastiques (durs et souples) ;
- les pneumatiques (type VL uniquement) ;
- les lampes à décharge et à LED (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED...) ;
- les huiles minérales (vidange des moteurs) ;
- les piles et les accumulateurs ;
- les batteries des automobiles ;
- les huiles végétales (friture) ;
- les capsules de café ;
- les cartouches d'imprimante ;
- certains déchets toxiques ou dangereux des ménages :
  - o les peintures, vernis, teintures ;
  - o les acides (sulfurique, chlorhydrique...) ;

- o les bases (soude, ammoniacale...);
- o les colles, résines, mastics ;
- o les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler...);
- o les graisses et hydrocarbures souillés ;
- o les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs...);
- o les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille...);
- o les produits mercuriels (thermomètres à mercure,...);
- o les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...);
- o les radiographies argentiques ;
- o les recharges ou cartouches vides de gaz butane ou propane type camping, de contenance inférieure à 3 kg.
- o les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux tels que les seringues) uniquement sur la déchetterie de St Germain/Rhône et à la mairie de Frangy.

Afin de ne pas saturer les déchetteries, les volumes journaliers par site et par déposant sont limités à 4 m<sup>3</sup> pour les encombrants, ferrailles, papiers, cartons, déchets verts, bois et à 1 m<sup>3</sup> pour les matériaux inertes. Les consignes de tri peuvent évoluer, au fil des réglementations, des filières existantes et de leurs conditions techniques et économiques.

Cette liste peut être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchetteries.

L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens de la déchetterie.

#### **Consignes particulières pour les déchets toxiques ou dangereux**

Les usagers doivent déposer leurs déchets dangereux dans le conteneur dédié à sa nature, sans manipuler ni même toucher les autres déchets en place. Ils le font sous la surveillance du gardien.

#### **b) Les déchets acceptés pour les non-ménages**

La liste du point précédent (2a) est plus restrictive pour les non-ménages. Par ailleurs, les quantités journalières sont plafonnées pour éviter la saturation des sites. Pour les non-ménages, il existe des filières organisées en dehors des déchetteries (pneumatiques, D3E...) Les déchets acceptés pour les non-ménages sont énumérés comme suit :

- produits inertes (terre - cailloux) ;
- gravats de démolition (produits de chantier en mélange) ;
- métaux ;
- déchets verts (branchages et déchets d'entretien) ;
- cartons (triés et pliés), papiers, journaux, magazines ;
- produits à éliminer en CET de classe II (encombrants) ou incinérables ;
- huile végétale (de friture) ;
- bois ;
- plastiques dont agricole.

Cette liste est révisée annuellement par le Conseil Communautaire, indépendamment du corps du règlement intérieur.

#### **c) Les déchets refusés pour tous**

Les déchets refusés en déchetterie sont les suivants :

- les ordures ménagères (à déposer dans le bac de collecte des ordures ménagères résiduelles) ;
- les emballages recyclables (à déposer dans le bac de collecte) ;
- les déchets contenus dans des sacs opaques ;
- les déchets non refroidis (cendres...);
- les carcasses ou épaves automobiles, en tout ou partie ;
- les invendus des marchés (fruits et légumes) ;

- les déchets provenant du secteur agro-alimentaire ;
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- les boues et matières de vidange ;
- les cadavres d'animaux (contacter un vétérinaire) ;
- les déjections humaines ou animales (notamment litières) ;
- les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers ;
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie) ;
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;
- les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article 2a (à rapporter au vendeur) ;
- les pneumatiques professionnels (à rapporter au vendeur) ;
- les bouteilles de gaz (à rapporter au vendeur), à l'exception des recharges, mentionnés dans l'article 2a ;
- les extincteurs (à rapporter au vendeur) ;
- les moteurs thermiques non vidangés ;
- les cuves non vidangées ;
- les déchets composés d'amiante liée ;
- les déchets composés d'amiante non liée ;
- les déchets radioactifs (contacter le SDIS, Service départemental d'incendie et de secours) ;
- les déchets à caractère explosif (contacter le SDIS, la Gendarmerie ou la Police Nationale),
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchetterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Il existe des entreprises locales spécialisées dans la collecte et le traitement de ce type de déchets ; chaque détenteur doit les contacter en direct pour en assurer son élimination dans des filières adaptées.

### **Article 3 : Conditions d'accès**

#### **a) Domiciliation**

La déchetterie peut être utilisée par tous les usagers domiciliés sur les communes du territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône dans le présent règlement.

L'accès à la déchetterie est gratuit pour tous les services des communes membres et pour certaines associations d'utilité publique titulaires d'une convention avec la CCUR, dans le respect des prérogatives du présent règlement intérieur.

Aucune dérogation, même exceptionnelle, ne sera accordée.

#### **b) Locomotion**

Tout usager accédant à la déchetterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente, à l'exclusion des piétons et des vélos.

#### **Les moyens de locomotion autorisés sont les suivants :**

- piétons,
- cycles avec ou sans remorque,
- véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route),
- véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route),
- véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, de largeur inférieure ou égale à 2,25 mètres et de longueur inférieure ou égale à 5 m,
- remorques de PTAC inférieur à 750 kg.

Nota : le vidage par basculement du contenu des camionnettes à plateau basculant dans les bennes est interdit, sauf autorisation express du gardien.

**Les moyens de locomotion tolérés sous conditions sont les suivants :**

- véhicules agricoles respectant les PTAC et dimensions ci-dessus, sous réserve d'un accès aux jours et heures indiqués par la CCUR,
- les véhicules à bennes et véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieur à 80 cm ; sous réserve d'une faible fréquentation.

**Les moyens de locomotion non autorisés sont les suivants :**

- véhicules d'une largeur supérieure à 2,25 mètres,
- véhicules d'une longueur supérieure à 5 mètres,
- véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes,
- remorques de PTAC supérieur à 750 kg.

**Stationnement et circulation**

La circulation et les manœuvres se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls. La circulation des usagers ne peut se faire que dans les zones autorisées pour cet usage ; la circulation des prestataires ne peut pas se faire que dans les zones autorisées pour cet usage. A titre d'illustration et sauf exceptions, les usagers ne peuvent pas circuler et stationner dans la partie basse des déchetteries et les camions d'enlèvement ne peuvent circuler dans la partie haute des déchetteries. Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer.

Pour assurer la disponibilité du service, les véhicules des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets sont prioritaires sur tout autre véhicule. Pour des raisons de sécurité, durant les opérations de chargement/déchargement, tout ou partie de la déchetterie pourra être momentanément inaccessible.

La vitesse est limitée à 5 km/h sur l'ensemble des sites. Les usagers doivent respecter les règles et indications de circulation.

Le moteur du véhicule doit être éteint avant tout déchargement.

Dans la mesure du possible, les remorques doivent être dételées, acheminées et vidées manuellement.

Dès le déchargement effectué, les usagers doivent quitter le site pour éviter tout encombrement.

**c) Accès des entreprises et des agriculteurs**

**Les déchetteries sont en priorité un service pour les particuliers.** Les professionnels et agriculteurs sont tolérés si le remplissage des bennes et les flux de déchets le permettent.

En cas de non possibilité (bennes surchargées, déchets non acceptables) les agents et gardiens de déchetterie pourront refuser l'accès au site.

Ainsi, les entreprises et exploitations agricoles devront principalement venir en déchetterie les lundis et mercredis (suivant les horaires joints à ce présent règlement). Le vendredi après-midi et samedi étant plus facilement réservés pour les particuliers.

Les conditions d'accès (domiciliation et locomotion) précisées à l'article 3 devront impérativement être respectées.

**Article 4 : Horaires d'ouverture**

L'accès aux déchetteries se fait uniquement durant les horaires d'ouverture au public, sous la responsabilité et la surveillance du ou des gardiens. Les horaires d'ouverture sont les suivants :

▪ **Déchetterie de Frangy**

	Eté (1)	Hiver (2)
Lundi	14h-17h30	14h-17h
Mercredi	9h-12h 14h-17h30	9h-12h 14h-17h
Vendredi	14h-17h30	14h-17h
Samedi	9h-12h 14h-17h30	9h-12h 14h-17h

▪ **Déchetterie de St Germain/Rhône**

	Eté (3)	Hiver (4)
Mercredi	8h30-12h 13h30-16h30	8h30-12h 13h30-16h30
Samedi	8h30-12h 13h30-16h30	8h30-12h

▪ **Déchetterie de Seyssel 74**

	Eté (1)	Hiver (2)
Lundi	9h-12h	9h-12h
Mardi	9h-12h	9h-12h
Mercredi	9h-12h 14h-17h	9h-12h 14h-17h
Vendredi	14h-17h	14h-17h
Samedi	8h30-12h30 13h30-17h15	8h30-12h30 13h30-17h15

- (1) Eté : du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre
- (2) Hiver : du 2 novembre au 30 mars
- (3) Eté : du 2 mai au 30 septembre
- (4) Hiver : du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril

**Toutes les déchetteries sont fermées les dimanches et jours fériés. Par ailleurs, elles sont inaccessibles au public en dehors de ces heures d'ouverture.**

Les horaires d'ouverture au public applicables à chaque déchetterie sont affichés à l'entrée du site. Le public est tenu de s'y conformer.

Les horaires peuvent être modifiés par le Conseil Communautaire indépendamment du corps du règlement intérieur.

**L'accès aux quais n'est plus possible 10 minutes avant l'heure de fermeture de la déchetterie, de sorte à laisser le temps aux usagers de déposer leurs déchets avant l'heure de fermeture du site au public.**

**Article 5 : Tri et conditionnement**

L'accès à la déchetterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les dispositifs de collecte dédiés.

Les usagers sont invités à effectuer un premier tri chez eux afin de limiter leur temps de passage en déchetterie.

Ils doivent respecter les consignes de tri données par les gardiens.

Le dépôt de sacs opaques est interdit. Le déversement de déchets contenus dans des sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt ou leur vidage.

**Article 6 : Rôle du gardien et comportement des usagers**

**a) Rôle du gardien**

L'accès des usagers à la déchetterie ne peut se faire qu'en présence d'un gardien. En l'absence de gardien, la déchetterie est fermée.

Le gardien est chargé de :

- accueillir les usagers, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés, s'assurer que ces indications sont respectées ;
- renseigner les usagers, s'ils le souhaitent, sur le devenir de leurs déchets ;
- faire respecter le règlement intérieur ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- veiller à la bonne tenue de la déchetterie, notamment sa propreté ;
- veiller à la bonne disponibilité des dispositifs de collecte et éviter leur saturation ;
- établir les quantités et qualités des déchets déposés par les usagers, notamment les non-ménages ;
- mettre à disposition un registre dans lequel les usagers pourront également déposer leurs réclamations et doléances ;
- tenir un registre d'incident puis établir des comptes-rendus et rapports d'incidents.

Il est interdit au gardien de :

- se livrer pour son compte ou celui d'un tiers, à la récupération, à titre gracieux ou onéreux ;
- d'aider au déchargement / chargement des déchets ;
- solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou prestataires.

Pour la bonne exécution du service, le gardien doit obligatoirement porter des équipements de protection individuelle (gants adaptés, chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité), ce qui le rend facilement identifiable.

En cas de situation météorologique exceptionnelle, le gardien peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale.

#### **b) Comportement des usagers**

Pour bénéficier du service déchetterie, les usagers doivent :

- respecter les consignes de sécurité et les consignes du gardien,
- présenter leurs déchets au gardien et les déposer dans le dispositif de collecte dédié,
- décharger eux-mêmes les déchets qu'ils apportent en déchetterie,
- respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition,
- laisser libre les zones de circulation, si possible,
- décharger rapidement puis quitter sans délai la déchetterie avant d'éviter tout encombrement,
- ne pas récupérer des déchets ou produits ni les échanger avec d'autres usagers dans l'enceinte de la déchetterie,
- être polis et courtois envers les gardiens de déchetterie et les autres usagers.

#### **Article 7 : Visites**

Les visites sont organisées exclusivement par la CCUR.

Les prises de vue photographiques et enregistrements de vidéos sur le site de la déchetterie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CCUR.

Lors de visites pédagogiques, l'encadrement minimum est d'un accompagnateur adulte pour 8 élèves. Le groupe de visite peut comporter au maximum 18 personnes. Un groupe plus important devra être scindé pour constituer plusieurs groupes de 18 personnes maximum.

#### **Article 8 : Consignes de sécurité**

L'accès à la déchetterie, notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

Les consignes de sécurité suivantes sont d'application obligatoire :

- il est interdit de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture au public,
- il est interdit de fumer sur le site,

- il est interdit de détenir et/ou consommer des substances stupéfiantes (drogues, alcool...),
- il est interdit de descendre/monter dans/sur les bennes,
- il est interdit de monter sur les murets de sécurité,
- il est interdit de récupérer des déchets ou produits déjà déposés,
- il est interdit de déposer des déchets en dehors des dispositifs adaptés,
- il est interdit de déverser des déchets lorsque que l'emplacement de benne est indisponible (absence de benne, bavettes relevées, barrières...),
- il est interdit de laisser circuler les enfants de moins de 16 ans sur le site, sauf en cas de visite pédagogique encadrée et programmée (ils doivent être maintenus dans les véhicules),
- il est interdit de laisser circuler les animaux sur le site (ils doivent être maintenus dans les véhicules),
- il est interdit de monter sur le plateau ou la remorque pour décharger,
- il est interdit d'utiliser les parties communes (sanitaires, bureaux...) qui sont exclusivement réservées aux gardiens,
- il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'enceinte de la déchetterie.

### **Article 9 : Responsabilité des usagers**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou des prestataires ne pourra être engagée pour quelle que cause que ce soit.

Les enfants sont placés sous l'autorité de leurs parents. Les enfants de moins de 16 ans doivent rester dans les véhicules.

### **Article 10 : Mesures à respecter en cas d'accident**

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de gardiennage.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, le gardien doit immédiatement contacter à partir du téléphone portable de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

### **Article 11 : Mesures à respecter en cas d'incendie**

La déchetterie est équipée d'extincteurs pour les différents types de feux et pour certaines d'entre elles, d'un R.I.A. (robinet d'incendie armé) à proximité, dans les zones boisées.

En cas d'incendie, le gardien est chargé :

- d'utiliser les extincteurs présents sur site,
- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site.

### **Article 12 : Réemploi, recyclage, valorisation et traitement**

La CCUR procède au réemploi, au recyclage, à la valorisation et au traitement des matériaux déposés dans la déchetterie et demeure seule autorisée à cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

La récupération ou l'échange entre usagers d'objets ou de matériaux sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la déchetterie.

Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchetterie, la CCUR le dirige vers la filière de son choix.

En cas d'alerte par le gardien durant les horaires d'ouverture ou en cas d'intrusion en dehors des horaires d'ouverture, une intervention humaine est déclenchée, avec visualisation des images et, si nécessaire, intervention des services de sécurité.

Les images sont conservées temporairement. En cas de besoin, la CCUR peut utiliser ces images, notamment en cas de dépôt de plainte.

### **Article 15 : Infractions au règlement**

En cas de non respect du présent règlement et de troubles au bon fonctionnement de l'équipement, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries, de façon temporaire ou définitive, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la CCUR ou prestataires concernés.

Les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

### **Article 16 : Informatique et liberté**

Les données personnelles concernant les usagers de la déchetterie sont collectées et traitées de manière loyale et licite, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le traitement informatique mis en œuvre est destiné à faciliter la gestion des contrôles d'accès aux déchetteries métropolitaines et le suivi, le cas échéant, des facturations des dépôts.

Les données enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'au trésorier payeur de Haute-Savoie.

Chaque usager dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données qui le concernent qu'il peut exercer en s'adressant à la CCUR, 24 place de l'Orme, 74910 Seyssel.

### **Article 17 : Exécution du présent règlement**

La CCUR et les entreprises prestataires sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **Article 18 : Délibération**

Le présent règlement, approuvé par la délibération N° CC 200/2018 du conseil communautaire dans sa séance du 09/10/2018 entrera en vigueur à compter du 02/11/2018.

La Communauté de Communes Usse et Rhône se réserve le droit de modifier le présent règlement, sans en avoir préalablement informé les usagers.

Fait à Seyssel, le 19/10/2018

Le Président  
Paul RANNARD



## Article 13 : Rappel de la réglementation

Sont considérés comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits ;
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries ;
- toute action qui, d'une manière générale vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchetterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 2 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Article du Code Pénal	Nature l'infraction	Contravention	Peine
R.610-5	Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police.	1ère classe	Amende de 38 €
R.632-1	de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet.	2ème classe	Amende de 150 €
R.635-8	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.	5ème classe	Amende de 1500 € + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit
R.644-2	Fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	4ème classe	Amende de 750 € + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La Préfecture de Haute-Savoie, les maires des communes membres de la CCUR, la gendarmerie sont destinataires du présent règlement. Le Maire de la commune membre de la CCUR sur laquelle est située la déchetterie et la gendarmerie et, le cas échéant, la Préfecture de Haute-Savoie, sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte de la déchetterie, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour y rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils ont connaissance de troubles.

## Article 14 : Vidéo-protection

La déchetterie de Seyssel est placée sous vidéo-protection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Ce dispositif est conforme à la loi 95-73 du 21 janvier 1995. Chaque déchetterie a reçu une autorisation préfectorale.